COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 26017959

M. A.

M. Baffray
Président

Audience du 6 juillet 2026
Lecture du 20 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 1ère chambre)

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social
C

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire enregistrés le 10 avril 2026 et le 17 avril 2026, M. A., représenté par Me de Metz, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 18 mars 2026 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 800 euros à lui verser en application de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991.

M. A., de nationalité djiboutienne, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de sa famille, des autorités et de la société djiboutienne, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle.

Vu :
- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 14 avril 2026 accordant à M. A. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- les règlements (UE) 2024/1347 et 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rivals, rapporteure ;
- les explications de M. A., entendu en français ;
- et les observations de Me de Metz.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Il ressort des sources pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles, notamment du rapport du département d'État des États-Unis relatif à l'état des droits de l'homme à Djibouti en 2023, ainsi que du rapport pour l'année 2024 de l'organisation non gouvernementale *Freedom House* et des informations consultées sur la plateforme de l'*International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association* (ILGA) que si la législation djiboutienne ne pénalise pas spécifiquement l'homosexualité, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et plus largement les personnes agissant en faveur de leurs droits peuvent être poursuivies sur le fondement des dispositions des articles 353 et 354 du Code pénal relatifs aux outrages aux bonnes mœurs. L'homosexualité constitue un tabou dans la société de la République de Djibouti et les personnes LGBTI sont confrontées à une intolérance sociale et religieuse ainsi qu'à des faits de violence tant dans le cercle familial qu'au sein de la société plus largement, agissements restant impunis en l'absence de loi anti-discrimination. Le Département d'État des États-Unis dans son rapport sur les droits humains de 2015 constatait déjà la difficulté de dénoncer les abus subis et aucune amélioration n'était rapportée dans le rapport dédié à l'année 2023, toujours d'actualité. Dans ce contexte, ces personnes sont amenées à taire leur orientation sexuelle, voire à la dissimuler en contractant des mariages hétérosexuels afin d'assurer leur sécurité et éviter un ostracisme social et familial. Elles vivent couramment dans la clandestinité et la peur en l'absence de structure de soutien et de protection légale comme le décrit l'article « *Gay Life in Djibouti, Africa* » publié sur le blog *GlobalGayz*. Selon ces mêmes sources, les personnes homosexuelles à Djibouti ne disposent d'aucune possibilité de faire valoir leurs droits puisque la législation djiboutienne limite leur liberté d'expression et interdit la formation d'organisations de défense des droits des personnes LGBTI. Ainsi, en raison des persécutions, tolérées par les autorités djiboutiennes, dont elles sont victimes de la part de la société, les personnes homosexuelles constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

5. M. A., de nationalité djiboutienne, né le 19 octobre 2000, fait valoir qu'il est originaire de Djibouti ville et qu'il est issu d'une famille musulmane dont le père est imam. En 2022, après avoir obtenu une licence puis une bourse d'excellence, il est parti en France pour poursuivre son cursus universitaire avec un master. A partir du mois de mai 2023, il a progressivement pris conscience de son homosexualité auprès d'un ami devenu son partenaire avec lequel il lui arrivait de fréquenter des soirées LGBT. Ils ont entamé une relation, en secret, qui a pris fin au mois de novembre 2023. Le 3 octobre 2024, il est rentré à Djibouti pour des vacances. Lors d'une soirée avec des amis, il a rencontré un homme avec lequel il a entretenu une relation d'abord amicale, puis amoureuse un mois et demi plus tard. Le 30 novembre 2024, à Arta, il a été surpris avec son partenaire devant un hôtel par une personne le connaissant, qui l'a pris en photographie et a transmis des images à sa sœur aînée. Au cours du mois de décembre 2024, il est rentré en France et sa relation amoureuse a pris fin. Pendant cette période, il n'a plus eu de contact avec son père, ni avec le reste de sa famille. En avril 2025, sa famille a prétexté le décès de sa grand-mère pour lui demander de rentrer à Djibouti, ce qu'il a accepté. A son arrivée, il a été agressé et a découvert ainsi que sa famille avait été informée de son homosexualité. La police, contactée par son père, a procédé à son arrestation et l'a détenu pendant trois jours. A la suite de cet évènement, il a été torturé dans un enclos à Ali Sabieh pendant quarante jours dans le cadre de ce qui était présenté comme une rééducation. A l'issue de celle-ci, il a été hospitalisé, sous surveillance, pendant dix jours, puis il a passé deux mois à suivre des enseignements religieux dans des mosquées.

En août 2025, pour parfaire ce qui lui était présenté comme sa réhabilitation, il a été employé en tant qu'assistant en ressources humaines au ministère de l'agriculture tout en ayant dû demeurer chez ses parents, où il a été discriminé et insulté. Au cours du mois de septembre 2025, il a appris que sa famille avait pour projet de le marier et il a rencontré la jeune fille choisie par son père. Refusant ce mariage et craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine le 9 octobre 2025 ; il est arrivé en France le lendemain.

6. Les pièces du dossier, ainsi que les déclarations écrites et orales de M. A., notamment lors de l'audience publique, ont permis d'établir son orientation sexuelle et ses craintes en cas de retour à Djibouti pour ce motif.

7. En premier lieu, il a évoqué la prise de conscience progressive de son attirance pour les hommes, ainsi que son ressenti émotionnel pendant cette période en des termes particulièrement spontanés et personnalisés. Il a été en mesure de décrire avec clarté les difficultés et la peur qu'il a éprouvées du fait de la réprobation de l'homosexualité à Djibouti et en particulier au sein de sa propre famille, notamment de la part de son père, chef religieux. De même, interrogé par la Cour sur les deux relations amoureuses entretenues avec des hommes, en France puis à Djibouti, il est revenu en des termes étayés et personnalisés sur ses sentiments à l'égard de ses partenaires et sur les précautions employées afin de rester discret, y compris en France vis-à-vis de la communauté djiboutienne, et a également exprimé avec spontanéité le soulagement ressenti à l'idée de pouvoir enfin être lui-même.

8. En second lieu, le récit des représailles dont il a été victime après que sa famille a été informée de son orientation sexuelle, en particulier la thérapie de conversion lui ayant été infligée pendant plusieurs mois, a été livré en des termes précis, crédibles et personnalisés. Il s'est exprimé, de façon tout aussi spontanée et plausible sur la nécessité, pour son père qui était un imam respecté de sa localité, de restaurer son honneur en lui trouvant un travail au ministère de l'agriculture et en organisant un mariage avec une femme, contre son gré. Enfin, M. A., a convaincu sur la nécessaire dissimulation de son homosexualité pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine par sa famille, la société et les autorités.

9. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles à Djibouti. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur frais de l'instance :

10. M. A. n'allègue pas avoir exposé d'autres frais que ceux pris en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été accordée, tandis que son conseil n'a pas demandé le versement d'une somme à son profit au titre des frais liés au litiges. Dès lors, les conclusions de M. A. tendant à ce qu'il soit mis une somme à la charge de l'OFPRA sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées.

D É C I D E :

Article 1er : La décision du directeur général de l'OFPRA du 18 mars 2026 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. A..

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A., à Me de Metz et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2026 à laquelle siégeaient :

- M. Baffray, président ;
- Mme Rapin, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Sibilli, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 20 octobre 2026.

Le président — La cheffe de chambre

J.-F. Baffray — A. d'Aragon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.